



Assemblée générale

Distr. générale
27 avril 2018
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**

**RECUEIL DE JURISPRUDENCE
CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI
(CLOUT)**

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (LTA).	3
Décision 1748 : LTA 29 – Grèce : Cour suprême hellénique en matière civile et pénale (Areios Pagos), arrêt n° 1713/2008, chaîne de télévision nationale ALPHA SA c. WIND Hellas Telecommunications SA (13 octobre 2008).	3
Décision 1749 : LTA 16 ; 34 – Inde : Supreme Court, Indian Farmers Fertilizer Cooperative Limited c. Bhadra Products (23 janvier 2018)	4
Décision 1750 : LTA 16 ; 16-3 – République de Corée : Tribunal du district central de Séoul, décision 2014Gahap4373 (26 mai 2014)	5
Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (LTA) et à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères – Convention de New York (CNY)	5
Décision 1751 : LTA 1-2 ; 8 ; CNY IV ; V – République de Corée : Tribunal du district central de Séoul, Décision 2012Gadan348225 (26 septembre 2013).	5
Décisions relatives à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères – Convention de New York (CNY)	7
Décision 1752 : CNY V-1 e) – Brésil : Cour supérieure de justice, sentence étrangère contestée n° 5 782, EDF International SA c. Endesa Latinoamérica SA et YPF SA (2 décembre 2015)	7
Décision 1753 : CNY III ; IV ; V-1 ; V-1 a) ; V-1 b) – République populaire de Chine : Tribunal populaire intermédiaire de la ville de Jinan, province de Shandong (2015), Ji Shang Wai Chu Zi n° 7, Glencore Grain c. Shandong Jinhe Cotton and Cotton Co., Ltd. (22 septembre 2016).	7
Décision 1754 : CNY IV-1 b) – Espagne : Cour supérieure de justice de Catalogne (Chambre civile et pénale, 1^{re} section) (6 mai 2016).	8



Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur ([A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.3](#)). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do).

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI ; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés ; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient valides à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après : pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel ; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2018
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (LTA)

Décision 1748 : LTA 29

Grèce : Cour suprême hellénique en matière civile et pénale (Areios Pagos)

Arrêt n° 1713/2008

Chaîne de télévision nationale ALPHA SA c. WIND Hellas Telecommunications SA

13 octobre 2008

Original en grec

Disponible à l'adresse : www.dsanet.gr (site Web de l'Association du barreau d'Athènes)

Sommaire établi par Artemis Malliaropoulou

[**Mots clefs** : *arbitre-président ; arbitres ; décisions ; procédure arbitrale*]

Le 26 février 1998, le requérant avait engagé une procédure arbitrale contre le défendeur sur la base de la clause compromissoire figurant dans l'accord de coopération conclu précédemment par les parties. L'accord prévoyait une coopération entre les parties pour la fourniture de services de téléphonie mobile prépayés. Lorsque le défendeur avait mis fin au contrat, le requérant avait réclamé une indemnisation devant le tribunal arbitral en alléguant une résiliation irrégulière. Le tribunal arbitral avait partiellement accepté la demande du requérant, qui avait obtenu une certaine somme, majorée d'intérêts (sentence n° 30/2006).

Le défendeur avait formé un recours devant le tribunal civil de deuxième instance d'Athènes, demandant l'annulation de la sentence au motif de l'absence de délibérations réelles entre les membres du tribunal arbitral. La juridiction étatique avait considéré qu'il n'y avait pas eu de véritable délibération et que les avis des arbitres sur le contexte factuel et juridique n'avaient pas été expliqués dans la sentence, en violation du paragraphe 5 de l'article 897 du Code de procédure civile hellénique. Cette disposition prévoyait, entre autres choses, l'application du principe de majorité à toutes les décisions rendues par un tribunal arbitral, sauf disposition contraire dans la convention d'arbitrage, et exigeait que la sentence arbitrale soit signée par tous les arbitres (en dehors de quelques exceptions, où la sentence pouvait être signée par le président du tribunal et un seul des arbitres). Sur la base des preuves dont il était saisi, le tribunal de deuxième instance avait annulé la sentence arbitrale, étant donné que l'arbitre-président, comme il avait été dit et démontré, était arrivé à l'audience finale du tribunal arbitral après avoir déjà rédigé la sentence. Il avait simplement demandé aux autres arbitres de signer la sentence, malgré leurs réserves éventuelles, qui pouvaient être mentionnées, mais non rapportées en détail. L'un des coarbitres avait insisté pour examiner le projet de sentence et avoir le temps d'y ajouter son avis divergent, tout en soulignant l'absence de délibération. L'arbitre-président avait refusé de lui laisser plus de temps, arguant qu'un retard constituerait un déni de justice.

Le requérant avait fait appel de l'arrêt du tribunal civil de deuxième instance d'Athènes (décision n° 4113/2007) devant la Cour suprême hellénique en matière civile et pénale, faisant valoir que la décision interprétait erronément une disposition de droit matériel ou présumait à tort l'existence des faits relevant de cette disposition et, en particulier, que le motif d'annulation invoqué ne figurait pas dans la liste exhaustive des motifs décrits dans le cadre de la loi 2735/1999, applicable en matière d'arbitrage international.

Citant la loi 2735/1999 (qui incorpore la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international dans le droit national), la Cour suprême a jugé que l'absence de délibérations réelles ou l'invalidité des délibérations entre les membres du tribunal arbitral constituait un motif d'annulation d'une sentence arbitrale, conformément au paragraphe 2 dd) de l'article 34 de ladite loi. La Cour suprême a également noté que toute infraction à l'article 29 de la loi 2735/1999, qui correspond à l'article 29 de la Loi type, était considérée comme un manquement à la procédure d'arbitrage convenue

entre les parties et constituait un motif d'annulation en vertu du paragraphe 2 dd) de l'article 34 de la loi 2735/1999.

La Cour suprême a maintenu la décision du tribunal de deuxième instance, bien que fondant son raisonnement sur les dispositions de la loi 2735/1999 (et non sur le Code de procédure civile hellénique). Elle a donc rejeté l'appel et confirmé l'annulation de la sentence arbitrale.

Décision 1749 : LTA 16 ; 34

Inde : Supreme Court

Indian Farmers Fertilizer Cooperative Limited c. Bhadra Products

23 janvier 2018

Original en anglais

Publiée en anglais

Sommaire établi par Medha Rao

[**Mots clefs** : *compétence ; procédure ; tribunaux*]

L'appelant (le défendeur dans la procédure arbitrale) et le défendeur (le requérant dans la procédure arbitrale) avaient signé une lettre d'intention portant sur la fourniture de 800 tonnes d'antimousse par le défendeur à l'appelant. Le litige était né lorsque l'appelant avait refusé de donner suite à la mise en demeure du défendeur, qui demandait à être payé. Le défendeur avait engagé une procédure d'arbitrage, à la suite de quoi un arbitre unique avait été désigné. Une fois les questions formulées, l'arbitre, sur la base des conclusions des parties, avait décidé d'examiner d'abord la question de la prescription et s'était ensuite prononcé en faveur du défendeur, considérant que sa créance n'était pas prescrite.

L'appelant avait alors introduit un recours au titre de l'article 34 de la loi indienne sur l'arbitrage et la conciliation de 1996 (ci-après « la loi ») (correspondant à l'article 34 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage) auprès du tribunal de district de Jagatsinghpur, contestant la sentence relative à prescription au motif qu'il s'agissait d'une « première sentence partielle ». Le tribunal de district de Jagatsinghpur avait rejeté ledit recours, considérant que la sentence relative à la prescription ne pouvait être qualifiée de sentence provisoire et que, partant, il n'avait pas compétence pour connaître du recours. L'appel formé devant la cour supérieure de l'Orissa avait également été rejeté pour le même motif, après quoi l'affaire avait été portée devant la Cour suprême.

La question que devait trancher la Cour suprême était double : il s'agissait de déterminer, premièrement, si la sentence relative à la prescription pouvait être considérée comme provisoire et, deuxièmement, si l'affaire concernait la compétence du tribunal arbitral et relevait par conséquent de l'article 16 de la loi (correspondant à l'article 16 de la Loi type). L'appelant faisait valoir que la sentence relative à la prescription était en fait une sentence provisoire et que, par conséquent, des voies de recours étaient ouvertes au titre de l'article 34 de la loi. Le défendeur objectait, cependant, que la sentence relative à la prescription portait sur la compétence du tribunal arbitral et était couverte par le principe de Kompetenz-Kompetenz, visé à l'article 16 de loi. En outre, le défendeur renvoyait également à l'article 37 de la loi, selon lequel une sentence rendue au titre de l'article 16 de la loi ne peut donner lieu à un recours distinct que si l'exception d'incompétence a été rejetée, et non pas acceptée.

La Cour a observé que l'expression « sentence partielle » ne figurait pas dans la loi et que la qualification de la sentence dépendait des faits de l'espèce et de l'effet produit par la sentence sur les droits des parties. Par conséquent, compte tenu de plusieurs dispositions de la loi, notamment du paragraphe 6 de l'article 31, la Cour a conclu que la sentence sur la limitation était bien une sentence provisoire. Quant à savoir si l'examen de la prescription se rapportait à la question de la compétence au regard de l'article 16 de la loi, la Cour, après avoir souligné que les paragraphes 1 à 4 de l'article 16 de la loi se fondaient sur l'article 16 de la Loi type, a déclaré que le

principe de Kompetenz-Kompetenz s'appliquait à la compétence du tribunal arbitral au sens strict de son aptitude à statuer sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage. Par conséquent, en l'espèce, la sentence relative à la prescription étant une sentence provisoire, elle devait être contestée séparément, au titre de l'article 34 de la loi.

Décision 1750 : LTA 16 ; 16-3

République de Corée : Tribunal du district central de Séoul

Décision 2014Gahap4373

26 mai 2014

Original en coréen

Sommaire établi par Donghwan Shin, correspondant national

[**Mot clef** : *compétence*]

Le défendeur avait déposé une demande d'arbitrage auprès du Conseil coréen pour l'arbitrage commercial (ci-après dénommé « le Conseil »), réclamant une indemnisation pour des dommages qui auraient été causés par la rupture d'un contrat de fourniture de matériel (ci-après dénommé « le contrat de fourniture ») de la part du requérant. Dans sa demande, le défendeur faisait valoir que la langue de l'arbitrage serait l'anglais, conformément à une clause convenue dans le contrat de fourniture. Le requérant soutenait qu'il n'existait aucun accord au sujet de la langue de l'arbitrage et que, par conséquent, la langue de la procédure devait être le coréen, conformément à l'article 50 du règlement d'arbitrage du Conseil.

Dans une lettre adressée aux parties, le président du tribunal arbitral avait autorisé l'utilisation de l'anglais, du coréen, ou des deux langues, tout en soulignant que cette lettre ne devait pas être considérée comme une décision définitive du tribunal quant à la langue de l'arbitrage. Par la suite, le tribunal arbitral avait décidé que la langue de l'arbitrage devait être principalement l'anglais, ce à quoi le requérant s'était opposé, dans le délai imparti de 30 jours, affirmant que cette décision n'était pas du ressort du tribunal arbitral.

Le requérant avait porté l'affaire en justice, conformément aux paragraphes 1 à 5 de l'article 17 de la loi coréenne sur l'arbitrage, afin d'obtenir la reconnaissance du fait que le tribunal arbitral avait outrepassé sa compétence en statuant sur la langue de l'arbitrage (paragraphes 1 à 5 de l'article 17 de la loi coréenne sur l'arbitrage, correspondant à l'article 16 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage).

La juridiction étatique a estimé que la lettre envoyée par le président du tribunal arbitral ne pouvait pas être considérée comme un exercice du pouvoir de déterminer la langue d'arbitrage, puisqu'elle visait simplement à encourager un accord entre les parties. Il n'y avait donc pas lieu d'examiner cette lettre. Quant à la décision du tribunal arbitral concernant la langue, la juridiction étatique n'a trouvé aucun élément indiquant qu'elle avait été traitée comme une question préalable ; les conditions n'étaient donc pas remplies non plus pour statuer sur ce point (paragraphe 3 de l'article 16 de la Loi type).

En conséquence, les allégations présentées par le requérant contre le défendeur ont été rejetées.

Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (LTA) et à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères – Convention de New York (CNY)

Décision 1751 : LTA 1-2 ; 8 ; CNY IV ; V

République de Corée : Tribunal du district central de Séoul

Décision 2012Gadan348225

26 septembre 2013

Original en coréen

Sommaire établi par Donghwan Shin, correspondant national

[Mots clefs : convention d'arbitrage ; validité]

Le requérant avait accepté de fournir un service de formation pilote au défendeur contre le paiement d'honoraires. La clause d'arbitrage figurant au contrat passé entre les parties prévoyait que le siège de l'arbitrage, en cas de litige éventuel, se situerait à Singapour, en vertu de la loi sur l'arbitrage de Singapour. Le requérant avait donc engagé une procédure auprès du Centre international d'arbitrage de Singapour afin d'obtenir le paiement de ses honoraires par le défendeur. Le tribunal arbitral s'était prononcé en faveur du requérant, qui avait ensuite porté l'affaire devant la justice pour obtenir l'exécution de la sentence, à laquelle le défendeur ne s'était pas conformé. Le défendeur, soutenant que les employés du requérant avaient détourné les honoraires versés en échange du service fourni, avait alors formé une demande reconventionnelle. Le requérant étant l'employeur, il était donc tenu de réparer le préjudice causé au défendeur conformément à l'article 756 du Code civil coréen (responsabilité pour dommage).

La juridiction étatique a jugé que la demande reconventionnelle du défendeur n'était pas recevable, puisqu'elle allait à l'encontre de la convention d'arbitrage. Citant l'article 9 de la loi coréenne sur l'arbitrage (correspondant à l'article 8 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage), le tribunal a déclaré que lorsqu'une question faisait l'objet d'une convention d'arbitrage, il convenait de rejeter une action intentée par une partie qui soulevait une exception relative à l'existence de ladite convention. Il a également indiqué que l'article 9 de la loi coréenne sur l'arbitrage s'appliquait même dans les cas où le lieu de l'arbitrage n'était pas la République de Corée, conformément à l'article 2 de cette même loi (correspondant à l'article 1-2 de la Loi type). Le tribunal a également conclu que la demande reconventionnelle du défendeur était directement ou étroitement liée à l'exécution, à la validité et à la continuation du contrat et que pour ces motifs, elle relevait de l'arbitrage – raison de plus pour rejeter la demande en question.

En ce qui concernait la demande d'exécution de la sentence arbitrale soumise par le requérant, le défendeur soutenait qu'il n'avait pas été dûment informé de la procédure arbitrale et que du fait de son action en responsabilité contre le requérant, il n'avait pas pu faire valoir ses moyens devant le tribunal arbitral. Il y avait donc lieu de rejeter l'exécution de la sentence en vertu de l'article V-1 b) de la Convention de New York. De surcroît, le défendeur arguait que le contrat était nul et non avenué, puisque le requérant l'avait induit par tromperie à signer ledit contrat et qu'il fallait donc refuser la reconnaissance et l'exécution de la sentence en vertu de l'article V-2 b) de la même convention.

Le tribunal a rejeté les deux arguments. Il a conclu que l'article V-1 b) n'avait pas pour objet de couvrir toutes les situations dans lesquelles le droit d'être dûment informé avait été refusé, mais seulement les situations exceptionnelles où les droits de la défense avaient été bafoués de manière ostensible et inacceptable. Les circonstances de l'espèce faisaient apparaître que le défendeur avait pris un avocat juste après l'ouverture de la procédure arbitrale. En outre, l'action en responsabilité engagée par le défendeur contre le requérant n'était pas une raison valable pour s'abstenir de participer à la procédure arbitrale. Le tribunal a par ailleurs déclaré que l'article V-2 b) autorisait le refus d'exécution d'une sentence arbitrale au motif de l'ordre public du pays où celle-ci était demandée. Bien que la justice de ce pays fût compétente pour examiner la sentence, avant de la rejeter ou de la reconnaître, le pouvoir discrétionnaire de la juridiction nationale en la matière devait être exceptionnel et appliqué de façon restrictive. En l'espèce, les allégations de fraude et d'iniquité avancées par le défendeur concernaient le fond de l'arbitrage et toute décision à leur égard irait, par conséquent, à l'encontre de la finalité de la Convention de New York. De plus, la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale en cause n'étaient pas contraires à l'ordre public et aux normes morales du pays. Enfin, le tribunal a conclu qu'il n'y avait aucune preuve de tromperie de la part du plaignant au préjudice du défendeur.

En conséquence, l'action reconventionnelle du défendeur a été rejetée.

**Décisions relatives à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution
des sentences arbitrales étrangères – Convention de New York (CNY)**

Décision 1752 : CNY V-1 e)

Brésil : Cour supérieure de justice

Sentence étrangère contestée n° 5 782

EDF International SA c. Endesa Latinoamérica SA et YPF SA

2 décembre 2015

Original en portugais

Disponible à l'adresse : <http://www.stj.jus.br>

Sommaire établi par Naíma Perrella Milani

Le requérant, une société française, avait demandé la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère rendue en Argentine au sujet d'un litige portant sur une variation du cours des actions. La reconnaissance de la sentence avait été refusée compte tenu du fait que celle-ci avait été annulée par une cour d'appel argentine et que la décision d'annulation était devenue définitive.

La Cour supérieure de justice a jugé que conformément à l'article 34 de la loi brésilienne sur l'arbitrage, les sentences arbitrales étrangères devaient être reconnues ou exécutées au Brésil en vertu des traités internationaux en vigueur dans le système juridique interne. Selon les dispositions de deux de ces traités, à savoir l'article V-1 e) de la Convention de New York et l'article 5-1 e) de la Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international (Convention de Panama), la reconnaissance et l'exécution d'une sentence étrangère pouvaient être refusées si la sentence n'était pas encore devenue obligatoire pour les parties ou avait été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence avait été rendue. En outre, l'article 38-VI de la loi brésilienne sur l'arbitrage reprenait également ces dispositions.

De surcroît, l'article 20 e) du Protocole sur la coopération et l'assistance juridictionnelle en matière civile, commerciale, du travail et administrative (Protocole de Las Leñas) disposait que l'efficacité extraterritoriale des sentences étrangères dans les États parties était subordonnée à leur caractère définitif et exécutoire dans l'État où elles avaient été délivrées. L'article 216-D (III) du règlement intérieur de la Cour supérieure de justice prévoyait qu'une sentence étrangère devait être définitive pour être reconnue et l'article 15 c) du décret-loi n° 4 657/1942, désigné comme l'introduction aux règles du droit brésilien, disposait que pour être appliquée au Brésil, une sentence étrangère devait être définitive et exécutoire dans le pays où elle avait été rendue.

La Cour supérieure de justice a donc déclaré que la procédure de reconnaissance ne conférait pas davantage d'efficacité à la sentence étrangère, mais portait uniquement les effets que celle-ci contenait. La reconnaissance et l'exécution de cette même sentence ont également été refusées aux États-Unis, en Espagne et au Chili.

Décision 1753 : CNY III ; IV ; V-1 ; V-1 a) ; V-1 b)

République populaire de Chine : Tribunal populaire intermédiaire de la ville de Jinan, province de Shandong

(2015) Ji Shang Wai Chu Zi n° 7

Glencore Grain c. Shandong Jinhe Cotton and Cotton Co., Ltd.

22 septembre 2016

Original en chinois

Le requérant demandait la reconnaissance et l'exécution d'une sentence¹ rendue par l'International Cotton Association Limited (ICA). Le défendeur s'opposait à cette reconnaissance en invoquant les moyens suivants : a) la sentence lui était parvenue après le délai fixé pour former un recours, ce qui l'avait empêché de se pourvoir en appel – de ce fait, en vertu de l'article V-1 b) de la Convention de New York, il y avait

¹ Sentence n° A01/2012/199 du 15 novembre 2013.

lieu de refuser la reconnaissance de la sentence ; et b) les parties n'avaient pas conclu de convention d'arbitrage, mais un contrat normal qui, même s'il comportait une clause d'arbitrage, ne constituait qu'un accord sur les règles d'arbitrage et non sur l'institution ou le siège de l'arbitrage – par conséquent, conformément à l'article V-1 a) de la même convention, il y avait lieu de refuser la reconnaissance de la sentence.

Le tribunal a noté que le requérant avait signé un contrat avec le défendeur. Les parties étaient convenues qu'à compter de la date de signature, elles seraient tenues par l'ensemble des règles et règlements de l'ICA, si ceux-ci n'étaient pas en conflit avec ledit contrat. Après la conclusion du contrat, le requérant avait engagé une procédure d'arbitrage auprès de l'ICA, alléguant la non-exécution du contrat par le défendeur et demandant une indemnisation. Le 15 novembre 2013, l'ICA avait donné tort au défendeur et lui avait envoyé, le même jour, par courrier électronique, la sentence dans laquelle le délai d'appel était fixé au 13 décembre 2013. La sentence avait également été envoyée par messagerie internationale et reçue le 23 décembre 2013. Cette procédure était conforme à l'article 316.3 des statuts et règlements de l'ICA (2011), qui disposait que les notifications, documents ou toute autre communication pouvaient être envoyés par télécopie, télex ou par courrier électronique. Si tel était le cas, la preuve de l'envoi ou de la réception devait être conservée.

Le tribunal s'est référé à la Convention de New York et a considéré que l'article 201.1.3 des statuts et règlements de l'ICA (qui prévoit que tout litige relatif au contrat doit être réglé par voie d'arbitrage, conformément aux statuts de l'International Cotton Association Limited) n'était pas en conflit avec le contrat signé par les parties et devait lui être appliqué. Par conséquent, la demande d'arbitrage présentée à l'ICA par le demandeur était conforme au contrat. Le tribunal a rejeté l'argument du défendeur selon lequel il n'existait pas de convention d'arbitrage. En ce qui concernait l'incapacité du défendeur à former un recours, le tribunal a noté que la sentence, une fois rendue, avait été envoyée au défendeur à la fois par courrier électronique et par messagerie. Bien que le défendeur ait fait valoir que la date de réception de la sentence était postérieure à l'expiration du délai d'appel, la notification par courrier électronique était autorisée en vertu de l'article 316.3 et la preuve de l'envoi avait été fournie. Le tribunal a donc rejeté l'argument du défendeur selon lequel la sentence contrevenait à l'article V-I de la Convention de New York et ne devait pas être reconnue.

Conformément à l'article 283 de la loi de procédure civile de la République populaire de Chine et aux articles III et IV de la Convention de New York, le tribunal a donc reconnu la sentence.

Décision 1754 : CNY IV-1 b)

Espagne : Cour supérieure de justice de Catalogne (Chambre civile et pénale, 1^{re} section)

6 mai 2016

Original en espagnol

Texte intégral disponible à l'adresse : <http://www.poderjudicial.es/>

Sommaire établi par María del Pilar Perales Viscasillas²

Le litige portait sur la demande de reconnaissance d'une sentence arbitrale rendue à Londres relativement à l'inexécution de certaines clauses d'une charte-partie.

Les motifs d'opposition à l'*exequatur* étaient une violation de l'article IV-1 b) de la Convention de New York et, surtout, l'absence de convention écrite obligeant les parties à soumettre à l'arbitrage tout différend qui surgirait entre elles. La Cour a fait droit à la demande d'*exequatur*.

² À la date à laquelle le sommaire a été transmis au secrétariat de la CNUDCI, M^{me} Viscasillas était la correspondante nationale du Recueil pour l'Espagne.

Elle a rappelé, à cet égard, la doctrine déjà confirmée par des juges espagnols au sujet de la Convention de New York, à savoir le principe favorisant l'octroi de l'*exequatur*. Selon cette approche, une sentence arbitrale étrangère devait être supposée exacte, valide et exécutoire, sauf lorsque l'existence d'un des motifs de refus de reconnaissance énoncés dans la Convention de New York était démontrée. En pareil cas, il incombait à la partie s'opposant à l'exécution de la sentence de justifier l'existence de ce(s) motif(s), bien que les tribunaux n'aient pas à examiner l'affaire au fond. Le but évident de cette approche était de mettre en place un instrument efficace pour le développement du commerce international.

En l'espèce, la principale raison avancée pour contester l'exécution était l'absence alléguée de convention écrite permettant de soumettre un litige éventuel à l'arbitrage. Sur ce point, la Cour a considéré que l'argument était contredit par la teneur des courriers électroniques échangés entre les parties. Elle a rappelé la jurisprudence établie en Espagne, sur laquelle elle s'était fondée pour privilégier le principe du consensualisme, considérant que la forme écrite exigée dans la Convention de New York avait simplement pour objet d'attester l'existence d'un accord entre les parties. Une démarche analogue avait été adoptée dans la recommandation de la CNUDCI relative à l'interprétation de l'article II-2 de la Convention de New York, selon laquelle les mécanismes envisagés dans cette disposition n'étaient pas considérés comme étant exhaustifs et devaient comprendre des moyens électroniques³ (ce qui avait en outre été reconnu par l'article 9-3 de la loi sur l'arbitrage n° 60/2003 du 23 décembre 2003).

La Cour a examiné attentivement les courriers électroniques échangés entre les parties et, plus précisément, entre les intermédiaires de l'affréteur et du propriétaire du navire. Dans la charte-partie, il était convenu que tout différend qui pourrait surgir serait soumis à l'arbitrage international à Londres, en application du droit anglais, sous les auspices de la London Maritime Arbitrators' Association et conformément à son règlement intérieur. Sur la base des courriers électroniques envoyés aux intermédiaires du requérant, la Cour a établi clairement que la charte-partie avait été négociée et conclue, avec mention du consentement de l'affréteur dans le formulaire « Asbatankvoy (1969) » qui contenait la convention d'arbitrage, dont les termes étaient inclus « pour référence ».

En octroyant l'*exequatur*, la Cour a également indiqué que l'absence de clause compromissoire ou la non-connaissance de cette clause n'avait pas été mentionnée depuis la naissance du litige et l'ouverture de la procédure arbitrale.

³ Voir www.uncitral.org.